



Avis n° 2024-0042

Séance du 8 avril 2024

2^{ème} section

AVIS

Article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales

COMMUNE DE DUNKERQUE

Département du Nord (59)

LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES HAUTS-DE-FRANCE,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-15 à L. 1612-19, R. 1612-8 à R. 1612-14 et R. 1612-32 à R. 1612-38 ;

VU le code des juridictions financières, notamment ses articles L. 211-11, L. 232-1 et R. 232-1 ;

VU les lois et règlements relatifs aux budgets des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du président de la chambre régionale des comptes fixant la composition des sections et l'arrêté portant délégation de signature aux présidents de section ;

VU la lettre du 29 février 2024, enregistrée au greffe le 7 mars 2024, par laquelle un responsable du guichet unique du spectacle occasionnel, service de France travail, a saisi la chambre, en application de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales, à fin de constater le caractère obligatoire d'une créance de 29 947,05 € détenue sur la commune de Dunkerque et correspondant à des cotisations et contributions sociales dues, majorations de retard incluses, aux organismes de protection sociale des artistes de spectacles vivants ;

VU la lettre du 8 mars 2024 du président de la deuxième section de la chambre, par délégation du président de la chambre, informant le maire de Dunkerque de la saisine susvisée et l'invitant à présenter ses observations au plus tard le 21 mars 2024 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

Sur le rapport de M. Léo Guilhem, conseiller ;

VU les conclusions du ministère public ;

Après avoir entendu le rapporteur, ainsi que M. Steve Werlé, procureur financier, en leurs observations ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales, « *ne sont obligatoires pour les collectivités territoriales que les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et les dépenses pour lesquelles la loi l'a expressément décidé.*

La chambre régionale des comptes saisie, soit par le représentant de l'État dans le département, soit par le comptable public concerné, soit par toute personne y ayant intérêt, constate qu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget ou l'a été pour une somme insuffisante. Elle opère cette constatation dans le délai d'un mois à partir de sa saisine et adresse une mise en demeure à la collectivité territoriale concernée.

Si, dans un délai d'un mois, cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, la chambre régionale des comptes demande au représentant de l'État d'inscrire cette dépense au budget et propose, s'il y a lieu, la création de ressources ou la diminution de dépenses facultatives destinées à couvrir la dépense obligatoire. Le représentant de l'État dans le département règle et rend exécutoire le budget rectifié en conséquence. S'il s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite » ;

CONSIDÉRANT que, par courrier en date du 29 février 2024, enregistré au greffe la chambre le 7 mars 2024, le guichet unique du spectacle occasionnel demande à la chambre d'inscrire en dépense obligatoire la somme de 29 947,05 € au titre de cotisations et contributions sociales, majorations de retard incluses, dues par la commune de Dunkerque ;

CONSIDÉRANT que la somme de 29 947,05 € doit être réduite de 1 443,95 € en raison d'annulations de contrats de travail ; que 28 542,99 € ont été acquittés par la commune de Dunkerque depuis la saisine ; que la créance est éteinte ; que le motif de la saisine est épuisé ; qu'il n'y a donc plus lieu de statuer sur la saisine visée ;

PAR CES MOTIFS

- Article 1** **DIT** qu'il n'y a pas lieu de statuer sur la demande visant à constater que la créance détenue par France travail sur la commune de Dunkerque aurait un caractère obligatoire ;
- Article 2** **DIT** que la procédure est close ;
- Article 3** **DIT** que le présent avis sera notifié au requérant, au préfet du Nord, au maire de la commune de Dunkerque et qu'une copie sera adressée au comptable, sous couvert du directeur régional des finances publiques Hauts-de-France, directeur départemental des finances publiques du Nord ;
- Article 4** **RAPPELLE** que le conseil municipal de Dunkerque doit être tenu informé de la présente décision dès sa plus proche réunion, conformément à l'article L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales.

Fait et délibéré en la chambre régionale des comptes Hauts-de-France, deuxième section, le huit avril deux mille vingt-quatre.

Présents : M. Sylvain Huet, président de section, président de séance, Mme Magali Fallou, première conseillère, M. Wilfried Barry, premier conseiller, Mme Estelle Clément, conseillère, M. Léo Guilhem, conseiller, rapporteur.

Le président de séance



Sylvain Huet

Voies et délais de recours (article R. 421-1 du code de justice administrative) : la présente décision peut être attaquée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.